

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2015-143/23-04/CC/SG

relative à la requête tendant à la vérification de la conformité
à la Constitution de la Convention n° 150 sur
l'administration du travail

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Convention n°150 sur l'administration du travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en sa 64ème session le 26 juin 1978 à Genève (Suisse) ;
- Vu** la requête du Président de la République en date du 15 avril 2015 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 16 avril 2015 sous le numéro 003 et tendant à l'examen de la conformité à la Constitution de la Convention sus visée ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

EN LA FORME

Considérant que suivant les termes combinés des articles 85, 86, 95 de la Constitution et 18 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent, avant leur ratification, être déferés au Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution ;

Considérant que suivant l'article 19 alinéa 3 de la Loi organique sus visée, la saisine du Conseil constitutionnel se fait par voie de requête ;

Considérant que par requête en date du 15 avril 2015, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 16 avril 2015, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la Convention n° 150 sus citée ;

Considérant que ladite Convention est relative à l'organisation internationale en ce qu'elle impose aux Etats membres l'édiction et la mise en œuvre de normes internationales en matière de politique de travail et d'emploi ; que ce faisant, elle figure au nombre des engagements devant être déférés au Conseil constitutionnel pour vérification de leur conformité à la Constitution ;

Considérant que la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions légales en vigueur ;

Qu' il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que la Convention n° 150 vise à l'établissement et au maintien d'une administration du travail opérationnelle ;

Considérant que cette Convention impose aux Etats membres des directives en matière de système d'administration du travail ;

Considérant que cependant ladite Convention laisse aux autorités nationales le soin de prendre et de mettre en œuvre les mesures préconisées, préservant ainsi la souveraineté de l'Etat ;

Considérant qu'à l'analyse, la Convention ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Qu' il y a lieu en conséquence de la déclarer conforme à la Constitution ;

DECIDE

Article Premier : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La Convention n°150 relative à l'administration du travail, adoptée le 26 juin 1978 à Genève (Suisse) est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 23 avril 2015 ;

Où siégeaient :

Messieurs	Mamadou KONE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
Mesdames	Loma CISSE épouse MATTO	Conseiller
	Koffi Géneviève épouse KOUAME	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

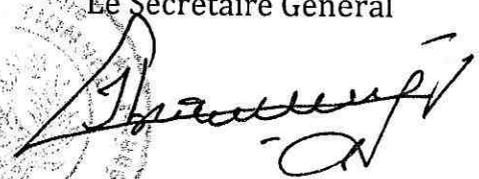
Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim

Mamadou KONE

**EXPEDITION CONFORME
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général



COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim

